AR Prefecture
017-200041614-20250910-2025D108-DE
Reçu le 16/09/2025

Aunis-Sud
Imagine la futuralité

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2025D108

Portant sur la renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain sur le lot n° 1 d'une copropriété sur le bien cadastré section AO n° 87 (Aigrefeuille d'Aunis)

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Vu la Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise à jour des principes d'aménagement, modifiée par les Lois n° 86-841 et n° 86-1290 des 17 juillet 1986 et 23 décembre 1986, traitant notamment de la réforme des instruments fonciers,

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif notamment au Droit de Préemption Urbain modifié par le décret n° 87-284 du 22 avril 1987,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-1132-DRCTE-B2 du 30 mai 2013 portant fusion-extension entre la Communauté de Communes de Surgères et la Communauté de Communes Plaine d'Aunis en créant la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Aunis Sud, comportant notamment sous le chapitre Aménagement de l'Espace Communautaire : « Etude, élaboration, modifications, révisions et suivi d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme prévoyant que cette compétence entraîne de plein droit l'exercice du Droit de Préemption Urbain,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire n° 2020-07-09 du 16 juillet 2020, n° 2020-09-04 du 8 septembre 2020, n° 2021-04-03 du 20 avril 2021, n° 2023-05-19 du 16 mai 2023, n° 2024-07-15 du 16 juillet 2024, n° 2025-02-04 du 25 février 2025, n° 2025-02-08 du 25 février 2025 et n° 2025-04-12 du 15 avril 2025 donnant délégation à Monsieur Jean GORIOUX, Président, pour exercer le Droit de Préemption Urbain défini par le Code de l'Urbanisme pour toutes les transactions inférieures à 200 000 € HT,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée le 19 août 2025 par Maître Marc-Henri SIONNEAU, notaire à Aigrefeuille d'Aunis (17290), pour le lot n° 1 d'une copropriété dont la superficie privative totale du lot est de 153,4 m² à laquelle s'ajoute une cour d'une superficie de 87,3 m² non prise en compte au titre de la superficie privative, sur le bien cadastré section AO n° 87 d'une contenance cadastrale de 995 m², sis rue du Fief-Girard à Aigrefeuille d'Aunis (17290),

Vu l'avis de la Commission extracommunautaire en charge du Développement Économique consultée le 28 août 2025, qui propose que la Communauté de Communes Aunis Sud renonce à exercer son droit de préemption urbain,

DÉCIDE

AR Prefecture

017-200041614-20250910-2025D108-DE
Reçu le 16/09/2025

ARTICLE 1 :
La Communauté de Communes Aunis Sud renonce à exercer son droit de préemption urbain pour le pour le lot n° 1 d'une copropriété dont la superficie privative totale du lot est de 153,4 m² à laquelle s'ajoute une cour d'une superficie de 87,3 m² non prise en compte au titre de la superficie privative, sur le bien cadastré section AO n° 87 d'une contenance cadastrale de 995 m², sis rue du Fief-Girard à Aigrefeuille d'Aunis (17290),

ARTICLE 2 :
Madame le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Rochefort,
- Monsieur le Directeur du Service de Gestion Comptable de Ferrières d'Aunis,
- A Maître Marc-Henri SIONNEAU.

Fait à Surgères,
Le 10 septembre 2025
Le Président,

Jean GORIOUX

COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD

Télétransmission de la décision en préfecture :
sous le numéro : 017-200041614-20250910-2025D108-DE
le : 16 SEP. 2025
Date de publication *sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud :* 16 SEP. 2025
Auteur de l'acte *: Jean GORIOUX, Président de la Communauté de Communes Aunis Sud.*

Délais et voies de recours
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.